

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la liste des membres du personnel visé par l'article 7
de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 07 mars 2024 portant exécution de l'article 44ter, alinéa
3, du décret du 09 septembre 1996 relatif au financement
des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la
Communauté française ainsi que de l'article 34undecies,
§7, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles
spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé
en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement,
encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des
étudiants)**

A.Gt. 16-05-2024

M.B. 01-07-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles,
notamment l'article 87, §3, modifié par la loi spéciale du 08 août 1988 ;

Vu le décret du 09 septembre 1996 relatif au financement des Hautes
Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'article
44ter, alinéa 3, tel qu'inséré par le décret du 29 novembre 2018 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à
l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts
(organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et
devoirs des étudiants), l'article 34undecies, §7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 mars
2024 portant exécution de l'article 44ter, alinéa 3, du décret du 09 septembre
1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées
par la Communauté française ainsi que de l'article 34undecies, §7, du décret
du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur
artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement,
encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), l'article
7 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 mars 2024 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les membres du personnel visés par l'article 7 de l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 07 mars 2024 portant
exécution de l'article 44ter, alinéa 3, du décret du 09 septembre 1996 relatif au

financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ainsi que de l'article 34undecies, §7, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) sont :

NOM et Prénom	Grade ou qualité	Echelle barémique Ministère
BLANPAIN Hélène	Employée de niveau 1	100/1
MATHY Jonathan	Attaché	100/1
SMEESTERS Michèle	Première assistante	220/2
CELEA Zenaïda	Employée de niveau 2	200/1
CORBISIER Michaël	Assistant	200/1

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Article 3. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des Chances et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN